

REPUBLIQUE DE GUINEE

DECRET

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

N°D/98/ 198 /PRG/SGG
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU
DECRET N°162/PRG/SGG DU 30 AVRIL
1962 PORTANT CREATION DE LA ME-
DAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU : La Loi Fondamentale ;

VU : La Loi N°L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

VU : Le Décret N°162/PRG/SGG du 30 Avril 1962, portant création de la Médaille d'Honneur du Travail;

VU : Le Décret N°D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE

ARTICLE 1ER/Il est créé en République de Guinée, une Médaille d'Honneur du Travail destinée à récompenser les travailleurs qui, par leur dévouement et leur valeur professionnelle, ont participé au développement économique, culturel et social de la Nation.

ARTICLE 2/ L'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

ARTICLE 3/ La Médaille d'Honneur du Travail est décernée par Décret du Président de la République.

ARTICLE 4/ La Médaille se présente comme suit :

- a)- Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de cinq (5) branches au centre un maçon posant une brique avec l'inscription Travail-Justice-Solidarité, en bas Médaille de Travail.
- b)- Revers au centre un Laboureur à la charrue avec inscription République de Guinée.
- c)- La Médaille est en or de 100 grammes, elle est accrochée en pendatif par un ruban en soie aux couleurs nationales Rouge-Jaune-Vert.

ARTICLE 5/ Les propositions sont faites par les départements concernés au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

ARTICLE 6/ Un brevet revêtu de la signature du président de la République, et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire.

- Par délégation, le brevet peut-être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie .

ARTICLE 7/ Le Grand Chancelier et les départements concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

CONAKRY, LE 21 SEPTEMBRE 1998

Général Lansana CONTE